

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-05-86

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE
DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ; relatif aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-25, R.417-3 et suivants,
Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007, modifiant l'article R 417-3 du code de la route,
Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'état des lieux ;
Vu l'arrêté n° 2020- 01-005 du 08/01/2020 relatif à la réglementation d'une zone bleue ;
Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
Considérant le besoin croissant en matière de stationnements sur la commune ;
Considérant la nécessité de limiter les stationnements prolongés pour permettre une rotation des véhicules et ainsi faciliter le partage de l'espace public ;
Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020- 01-005 du 08/01/2020 réglementant le stationnement en « zone bleue » ;

Article 2 : La zone de stationnement de « type zone bleue » mise en place sur les secteurs de la commune est fixée comme suit :

Localisation emplacements « zone bleue »	Nombre emplacements	Numérotation localisation emplacements « zone bleue »
Avenue Marx Dormoy	12	Entre le n°11 et 31
Rue Valentin	2	Au n°2
Rue Rampon	4	Rampe Hôtel de Ville au n°9
Rue Rampon	1	Au n°15
Place Giroud	1	Au n°6
Rue Thiers	2	Au n°1bis
Rue de l'Olivette	2	Au n°2
Avenue du 11 novembre	2	Au n°25
Avenue du 11 novembre	2	Au n°22
Avenue Louis Antériou	2	En face du n°4 et 6



2026-05-86

Article 3 : Pour ce faire, la réglementation du stationnement est fixée comme suit :

- Du mardi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.
- Le dimanche et les jours fériés de 8h00 à 12h30.

La durée de stationnement est limitée à 30 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 4 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque européen de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule et sans que celui-ci ne s'engage sur la chaussée (article R 417-3 4° du code de la route).

Article 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Disposition particulière

Est réputé abusif le stationnement d'un véhicule pendant plus de 24 heures dans la zone bleue visée par le présent arrêté. Conformément à l'article R 417-12 et sans déroger à la possibilité donnée aux agents habilités de dresser une contravention de deuxième classe pour « stationnement abusif », une mesure de mise en fourrière pourra être décidée par l'autorité habilitée. Les frais et dépenses incombent alors au dernier titulaire connu du certificat d'immatriculation.

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

Article 9 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À La Voulte sur Rhône, le jeudi 07 mai 2026

Le Maire,

Jérôme LEBRAT

